

Accéder aux infrastructures de génie civil



Dans son analyse des marchés du haut et très haut débit fixe pour le cycle 2017-2020, l'Arcep impose de nouvelles obligations à Orange. Celles-ci sont en cours de traduction dans l'offre de référence d'accès aux infrastructures pour le déploiement des boucles locales optiques (offre GC BLO) de l'opérateur. Ces nouvelles obligations prendront effet à partir de 2018.

AUTONOMIE DES OPÉRATEURS POUR LA RÉNOVATION DU GÉNIE CIVIL

Orange a l'obligation de fournir aux opérateurs d'infrastructure un accès à ses infrastructures souterraines et aériennes dans un état permettant de déployer des boucles locales optiques.



©Arcep

EXPÉRIMENTATION SUR L'APPROVISIONNEMENT EN POTEAUX

À la demande de l'Arcep, Orange a lancé en septembre 2017, sur le territoire de la Manche, une expérimentation permettant l'approvisionnement autonome des opérateurs en poteaux afin de répondre au plus vite à des situations de blocage de déploiement. L'expérimentation, qui a pour objectif de permettre aux opérateurs de gérer eux-mêmes leurs stocks de poteaux, consiste principalement à décorréliser les commandes de poteaux des commandes d'accès aux infrastructures, puis à effectuer les livraisons sur le site choisi par l'opérateur. Sur la base des retours d'expérience de cette expérimentation, l'Arcep entend généraliser ces pratiques et pourra dans les meilleures conditions à l'ensemble du territoire.

Afin de répondre à leurs besoins d'autonomie et leur garantir une meilleure maîtrise des délais, Orange doit dorénavant leur accorder la possibilité, en cas de génie civil non mobilisable pour leur déploiement, d'intervenir eux-mêmes pour rénover les infrastructures en tant que sous-traitant, en bénéficiant d'une indemnisation pour les travaux réalisés (les infrastructures rénovées étant intégrées au patrimoine d'Orange). Ce principe d'autonomie pourra en particulier s'appliquer au remplacement des poteaux.

SIMPLIFICATION DE L'OFFRE GC BLO

Afin de répondre à l'ensemble des besoins en connectivité, qu'ils soient généralistes ou spécifiques aux entreprises, destinés à assurer le raccordement d'autres éléments de réseau (comme les antennes mobiles par exemple) ou encore à d'autres usages innovants, sans multiplier les offres, l'Autorité a fait évoluer la logique de segmentation stricte de l'offre GC BLO d'Orange pour imposer de ne plus distinguer que les déploiements massifs (sur une zone, principalement à destination de la clientèle de masse) des déploiements ponctuels (sur un trajet : clientèle d'affaire, liens NRO-PM, autres éléments de réseaux, etc.).

FIN DE L'OBLIGATION DE SOUS-TUBAGE

L'Arcep a levé l'obligation de sous-tubage (action consistant en la pose simultanée d'un tube afin de protéger le ou les câbles optique(s) déployé(s)) : l'opérateur d'infrastructure devient libre de décider de sous-tuber ou non, et Orange ne sera plus contraint de rembourser les sous-tubes.

ACCÈS EN URGENCE AUX CHAMBRES SÉCURISÉES

Orange devra proposer aux opérateurs une solution leur permettant d'intervenir en urgence dans les chambres sécurisées (par exemple pour réparer les pannes subies par les clients finals).

PARTAGE DES TRAVERSES ET POINTS D'ANCRAGE ORANGE SUR APPUIS COMMUNS

Pour les appuis communs avec Enedis (sur lesquels Orange est propriétaire de la traverse fixée sur le poteau électrique

support), l'Arcep impose à Orange, dès lors qu'il déploie sa boucle locale optique sur des traverses support de sa boucle locale de cuivre, qu'il offre un **accès partagé à ses traverses** à tout opérateur ayant contractualisé au préalable avec Enedis.

MAÎTRISE DES DÉLAIS DE RÉPARATION

L'intervention d'Orange, pour réparer ses infrastructures une fois les déploiements de fibre réalisés par l'opérateur d'infrastructure, présente un caractère critique dans la mesure où les incidents concernés sont susceptibles de priver des clients finals de service. L'Arcep impose à présent à Orange d'intervenir pour **réparer dans un délai raisonnable** ses infrastructures endommagées, **sans quoi les opérateurs pourront intervenir eux-mêmes** en tant que sous-traitant d'Orange, en bénéficiant d'une indemnisation pour les travaux réalisés et du versement d'une pénalité par Orange.

LES APPORTS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE « RÉDUCTION DU COÛT DU DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT »⁽¹⁾

La directive européenne « réduction du coût du déploiement du très haut débit », transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-526 en date du 28 avril 2016, impose à tout gestionnaire d'infrastructure mobilisable pour le déploiement de la fibre de faire droit aux demandes d'accès raisonnables émanant des opérateurs de communications électroniques, privés comme publics. L'accès peut être refusé pour des motifs fondés de sécurité ou d'intégrité des réseaux. L'ordonnance donne à l'Arcep un pouvoir de règlement des différends sur ces demandes d'accès.

Sont concernées et considérées comme des infrastructures d'accueil :

- les réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- les réseaux de production, distribution et transport d'énergie (gaz, chaleur et électricité) ;
- les réseaux d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- les réseaux destinés à fournir des services de transport (voies ferrées, routes, ports, aéroports, etc.).

Les câbles, fibre noire incluse, ainsi que les réseaux de fourniture d'eau potable ne sont pas concernés.

ACCESSIBILITÉ DES INFORMATIONS PRÉALABLES

Les opérateurs doivent pouvoir disposer d'un accès plus fluide et automatisé aux informations les plus récentes sur le génie civil d'Orange, afin de réaliser efficacement leurs déploiements. L'Arcep impose donc désormais à Orange de créer un **portail en ligne permettant d'accéder à une base cartographique unique** regroupant les informations préalables (PIT, GESPO, schémas des câbles cuivre en aérien) ainsi que les informations concernant les coordinations de travaux.

ENRICHISSEMENT DES INDICATEURS DE QUALITÉ

Afin de vérifier qu'Orange respecte ses engagements de qualité de service et son obligation de non-discrimination, la **liste des indicateurs qu'il publie tous les mois sera enrichie** d'éléments concernant ces nouvelles obligations.



L'ordonnance introduit trois obligations pour les gestionnaires d'infrastructure d'accueil :

- transparence : ils doivent communiquer aux opérateurs en faisant la demande, les informations relatives à l'emplacement et au tracé des infrastructures d'accueil, à leur usage et à la fourniture d'un point de contact ;
- coordination des travaux : une évolution du guichet unique de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) informera les opérateurs intéressés des travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil d'une importance significative ;
- conditions et des tarifs d'accès équitables et raisonnables, afin de permettre aux gestionnaires d'infrastructure de récupérer les coûts que leur font porter les accès délivrés.

Les collectivités territoriales bénéficient de ces nouvelles dispositions lorsqu'elles réalisent des déploiements sur leur territoire, mais doivent aussi les respecter lorsqu'elles gèrent des infrastructures d'accueil.

⁽¹⁾ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit